

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 5, substituer aux mots :

« procureur de la République »

les mots :

« juge des libertés et de la détention ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l’alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

À l’issue de la 24^{ème} heure, la garde à vue ne peut qu’être prolongée par le juge des libertés et de la détention et non par le procureur de la République.